

# **FICHE D'IMPACT**

## **PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE**

### **NOR :**

Intitulé du texte : décret n°2016-xxx relatif aux modalités de communication des règles et caractéristiques des traitements algorithmiques.

Ministère à l'origine de la mesure : Premier ministre

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 9 novembre 2016

## I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
<b>Décret n°2016-XXX du X/XX/2016 relatif aux modalités de communication des règles et caractéristiques des traitements algorithmiques</b>

Objectifs
<p><b>L'article 4 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique</b> modifie le chapitre premier du titre premier du livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.</p> <p>Dorénavant, l'article L. 311-3-1 précise qu'« <i>une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.</i> »</p> <p>Les conditions d'application de cet article doivent être précisées par un décret en Conseil d'État, dont le projet fait l'objet de la présente fiche.</p> <p>Deux cas sont envisagés par le projet de texte :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. [<i>« cas 1 » dans la suite du texte</i>] Article R. 311-3-1-1 : l'obligation générale de l'administration de signaler à l'intéressé, qu'une décision a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Ainsi, l'administration de manière systématique et dans le corps de la décision va insérer une information à l'utilisateur ;</li><li>2. [<i>« cas 2 » dans la suite du texte</i>] Article R. 311-3-1-2 et R. 311-3-1-3 : le cas où l'intéressé fait part d'une demande d'information sur sa décision personnelle à l'administration : cette dernière doit alors lui fournir les informations relatives aux modalités du traitement algorithmique dans la prise de décision.</li></ol> <p><b>L'article 6 de cette même loi</b> crée, quant à lui, un article L. 312-1-3. Ce dernier rend obligatoire la publication en ligne, par les administrations et par les personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, « <i>des règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles</i> ».</p> <p>Sont exclues de cette obligation les collectivités de moins de 3500 habitants ainsi que les administrations de moins de 50 agents (ce dernier seuil étant fixé par le décret pris en application de l'article 4 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique).</p>

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
<p>Le présent projet de décret précise les informations à fournir par l'administration dans les cas 1 et 2.</p> <p><b>1/ Pour les administrations</b></p> <p>Les contraintes nouvelles ne concernent que les administrations, obligées par la loi de</p>	

communiquer une information. Analysons les contraintes nouvelles, précisées dans le projet de décret, par rapport à la situation antérieure à la loi.

Dans le cas 1 (cf. *supra*) d'information systématique lors de la notification :

La loi oblige les administrations à inclure certaines informations nouvelles dans la notification de décisions.

Cela a deux conséquences pour les administrations :

- la nécessité de formaliser une rédaction informationnelle reprenant les informations attendues (« 1° *La finalité poursuivie par le traitement algorithmique* ; 2° *Les droits que la personne tient des dispositions de l'article L. 311-3-1 du présent code et, le cas échéant, de celles du 5° de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* ; 3° *Les modalités d'exercice du droit de communication à l'intéressé des règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre pour ce qui le concerne* ; ») ; or la description de l'algorithme correspondant à la description des règles « métier » de l'administration concernées, la rédaction de ce texte représente une activité courante pour le service ; il pourra d'ailleurs s'appuyer directement sur la documentation fonctionnelle ayant permis de programmer l'algorithme dans un système d'information ; cette contrainte est donc négligeable ou inexistante ;
- le fait de mettre à jour le courrier type de notification utilisé par le système d'information éditique concerné, pour y inclure le texte précité s'intègre également dans l'activité courante du service (ces courriers étant remis à jour à échéance régulière). Des coûts complémentaires liés au temps d'intégration et éventuellement des coûts d'affranchissement.

Le fait de fournir par défaut et de manière systématique des informations sur les prises de décisions va permettre d'anticiper les demandes envoyées par les usagers et dans un second temps, de faire baisser le nombre de requêtes individuelles. Cela constitue donc un allègement pour les administrations comme pour les usagers.

Par ailleurs, les usagers auront une information plus claire et transparente, ce qui est considéré comme une simplification de leur relation à l'administration.

Cette obligation d'information viendra également pousser les administrations, pour des raisons d'économie, à utiliser le canal numérique plutôt que le canal papier.

Dans le cas 2 (cf. supra) de réponse à une demande individuelle d'information :

Pour chaque demande d'information reçue par l'administration concernant une décision prise sur le fondement d'un algorithme, les informations à fournir, prévue dans le projet de décret, sont entièrement standardisées et peuvent faire l'objet d'un traitement par une chaîne éditique. Il suffira de configurer les systèmes d'information pour permettre l'extraction des bonnes informations.

Néanmoins, ces demandes seront à déduire du nombre de sollicitations actuelles concernant les décisions prises sur le fondement d'un traitement algorithmique. Il s'agira pour les administrations de s'adapter à ce nouveau processus métier qui n'engendre pas d'autre contrainte nouvelle par rapport à une réponse apportée par l'administration antérieurement à la loi.

Nous estimons par ailleurs que le nombre de demandes reçues va rester constant ou va diminuer, du fait d'une meilleure information du public lors de la phase de notification.

Le bilan de l'analyse de ces trois cas de figure pour l'administration conduit à évaluer l'impact des contraintes nouvelles comme étant limité.

## **2/ Pour les usagers**

La loi comme le projet de décret ouvrent des droits nouveaux aux usagers de l'administration, personnes physiques ou morales. Ils n'entraînent donc, pour eux, aucune contrainte subie.

Cette novation vient également éteindre différents contentieux pendants (ou venant d'être soldés), ce qui évitera dorénavant les travaux préparatoires à la constitution du dossier pour les usagers comme pour l'administration.

### **Stabilité dans le temps**

Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes

Texte modifié ou abrogé : néant

Date de la dernière modification : Sans objet

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
L. 311-3-1 CRPA			LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 2)		NC
R. 311-3-1-1 à R. 311-3-1-3 CRPA			LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 2)		NC

## II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
<b>Concertation avec les collectivités territoriales, le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement de la Polynésie Française et les associations d'élus</b>		
Correspondants des associations représentatives des élus	14/10/2016 9/11/2016	Présentation du texte et de ses impacts aux représentants des associations d'élus (INP)
<b>Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives</b>		
<b>Commissions consultatives</b>		
CNEN	17/11/2016	Saisine prévue le 17/11/2016
CNIL	17/11/2016	Saisine prévue le 17/11/2016
CE	01/12/2016	Saisine prévue le 01/12/2016
<b>Autres (services, autorités indépendantes...)</b>		
- Ministère de l'éducation - Ministère de l'économie et des finances (Direction des affaires juridiques) - Ministère des affaires sociales et de la santé	14/10/2016	
Réunion interministérielle	14/11/2016	
<b>Consultations ouvertes sur internet</b> Préciser le fondement juridique		
<b>Notifications à la Commission européenne</b> Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
<b>Test PME</b> Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME	Sans objet	
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	Aucune charge nouvelle à la charge des PME n'est prévue par le projet de texte (qui ne s'applique qu'aux administrations)	

### III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

<b>Impacts financiers globaux</b>						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles	0	665 000	10 200 000	20 400 000	0	31 265 000
Gains et économies	1 112 500	1 112 500	8 885 000	17 770 000	0	28 880 000
<b>Impact net</b>	+ 1 112 500	+ 447 500	- 1 315 000	- 2 630 000	0	-2 385 000

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité (préciser)	Starts-up innovantes	Sociétés de services (SS2I)	Intégrateurs	Géants du numérique	
<b>Nombre total d'entreprises concernées</b>	60 000	45 000	15 000	30 000	150 000

<b>Détails des impacts sur les entreprises</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	665 000	0	0	665 000	0
Gains et économies	1 112 500	0	0	1 112 500	0
<b>Impact net</b>	447 500	0	0	447 500	0

<b>Détails des impacts sur les particuliers</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	1 112 500	1 112 500	25 000 000
<b>Impact net</b>	0	0	1 112 500	1 112 500	Env 25 000 000

<b>Répartition des impacts entre collectivités territoriales</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles	10 200 000	0	0	10 200 000
Gains et économies	8 885 000	0	0	8 885 000

<b>Impact net</b>	1 315 000	0	0	1 315 000
-------------------	-----------	---	---	-----------

<b>Détails des impacts sur les collectivités territoriales</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	10 200 000	10 200 000	0
Gains et économies	0	0	8 885 000	8 885 000	0
<b>Impact net</b>	0	0	1 315 000	1 315 000	0

<b>Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)</b>				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles	20 400 000	0	20 400 000	0
Gains et économies	17 770 000	0	17 770 000	0
<b>Impact net</b>	2 630 000	0	2 630 000	0

<b>Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)</b>					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	0	0	0	0	0
Gains et économies	0	0	0	0	0
<b>Impact net</b>	0	0	0	0	0

<b>Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)</b>					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Charges nouvelles	15 632 500	9 379 500	6 253 000		
Gains et économies	14 440 000	8 664 000	5 776 000		
<b>Impact net</b>	1 192 500	715 500	477 000		

<b>Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales</b>					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Charges nouvelles	5 100 000	3 060 000	2 040 000		
Gains et économies	4 442 500	2 665 500	1 777 000		
<b>Impact net</b>	<b>657 500</b>	<b>394 500</b>	<b>263 000</b>		



## IV. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

### Description des objectifs poursuivis par le projet de texte

Ce projet de texte n'a un impact spécifique sur les services déconcentrés de l'Etat. Les algorithmes ont une portée ministérielle et sont centralisés par les ministères.

**Portée interministérielle du texte:**  Oui  Non

**Nouvelles missions :**  Oui  Non

**Evolution des compétences existantes :**  Oui  Non

**Evolution des techniques et des outils :**  Oui  Non

### Types et nombre de structures concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

### Moyens / contraintes

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen / an			
Allègements ETPT / an			
Moyens supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier annuel moyen			
Allègement financier moyen			
Dotations supplémentaire ou redéploiement			

<b>Impacts qualitatifs</b>	
<b>Définition de l'indicateur de suivi</b>	<i>Préciser l'indicateur</i>
<b>Structures ou outils de pilotage</b>	<i>Décrire</i>
<b>Formations ou informations</b>	<i>Décrire</i>
<b>Mesure de la qualité de service</b>	<i>Décrire</i>

**Appréciation littéraire sur l'adéquation objectifs/contraintes/ moyens**

**Précisions méthodologiques**

Test « ATE » réalisé :  Oui  Non

Modalités de réalisation de la fiche : *sans objet*

## V. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES JEUNES

### Analyse quantitative

Dispositif(s) envisagé(s) par le projet de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, etc.)	Age des jeunes concernés
Ce projet de décret n'a aucun impact spécifique notable sur les jeunes même si : -un certain nombre de dispositifs ciblés concernent exclusivement les jeunes (ex : affectation des élèves au collège et au lycée [Affelnet], admission post bac [APB], ...) ou pour lesquels les jeunes sont très représentés (ex : aide personnalisée au logement, indemnités chômage, ...) -les primo-déclarants qui sont les plus à même à nécessiter de l'information sont souvent des jeunes.			

### Analyse qualitative

#### Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?  Oui  Non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

*Sans objet*

Par ailleurs, des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

*Sans objet*

### Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?  Oui  Non

Les jeunes sont-ils sous-représentés ou sur-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?  Oui  Non

Si oui, le texte proposé est-il adapté ou faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?  Oui  Non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?  Oui  Non

*Sans objet*

#### Liste des impacts sur les jeunes

Impacts économiques sur les jeunes	<i>Sans objet</i>
Impacts administratifs sur les jeunes	<i>Sans objet</i>
Autres	<i>Sans objet</i>

### Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

*Sans objet*

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

*Sans objet*

## VI. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

*La présente section n'a pas à s'appliquer dans la mesure où le texte présenté vient en application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.*

<b>Bilan des impacts pour le moratoire</b> Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	<b>Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure</b>
Charges nouvelles			
Gains et économies			
<b>Impact net</b>			<b>Sans objet</b>

<b>Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié »</b> Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
<b>Mesures de simplification ou d'allègement</b>	
<b>Destinataires</b>	
<b>Justification des mesures</b>	

## VII. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications	
<b>Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE</b>	Sans objet	Des décisions plus transparentes, plus équitables, mieux comprises et mieux anticipées par les PME et TPE	
<b>Impacts sur la compétitivité et l'innovation</b>	Sans objet	Une compréhension et anticipation (notamment des conditions d'attribution d'aides) peut permettre aux entreprises de se projeter et d'investir à plus long terme, voire d'offrir des services expliquant les principales règles des traitements algorithmiques.	
<b>Impacts sur la production</b>	Sans objet	Sans objet	
<b>Impacts sur le commerce et l'artisanat</b>	Sans objet	Sans objet	
<b>Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées</b>	Sans objet	Les usagers auront une meilleure compréhension des décisions individuelles qui les concernent.	
<b>Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés</b>	Pas de contraintes nouvelles mais cela n'améliore pas la situation des publics défavorisés qui maîtrisent moins le langage et la procédure administratives ainsi que les possibilités et modalités de recours possible.	Sans objet	
<b>Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)</b>	Sans objet	Sans objet	
<b>Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités</b>	Sans objet pour les petites collectivités	Des décisions plus transparentes et plus équitables limitent le nombre de demande d'information et le risque de recours et donc limitent la charge de travail des administrations	
<b>Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle</b>	<b>Administrations centrales</b>	Le devoir de documenter ses outils d'aide à la décision et d'y ouvrir l'accès en tant que de besoin	Des décisions plus transparentes et plus équitables limitent le nombre de demande d'information et le risque de recours et donc limitent la charge de travail des administrations
	<b>Services déconcentrés</b>	Sans objet	Des décisions plus transparentes et plus équitables limitent le nombre de demande d'information et le

			risque de recours et donc limitent la charge de travail des administrations
	<b>Autres organismes administratifs</b>	Sans objet	Des décisions plus transparentes et plus équitables limitent le nombre de demande d'information et le risque de recours et donc limitent la charge de travail des administrations

## VIII. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

<b>Justification des choix retenus</b>	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
<b>Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure</b> (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	Sans objet
<b>Alternatives à la réglementation</b> Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	Sans objet
<b>Comparaison internationale</b> Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	Sans objet

<b>Proportionnalité</b>	
<b>Mesures d'adaptation prévues pour certains publics</b> (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	Sans objet
<b>Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application</b> Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	Sans objet
<b>Adaptation dans le temps</b> Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Sans objet

<b>Mesures d'accompagnement</b>	
<b>Expérimentations</b>	Sans objet
<b>Information des destinataires</b> (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Data.gouv.fr : informations généralistes et liste de l'ensemble des redevances Décret listant les données de l'Etat soumises à une redevance de réutilisation Travail collectif avec l'association Open Data France Création d'une « foire aux questions » sous l'égide de la CADA
<b>Accompagnement des administrations</b> (formations, FAQ, ...)	Le précédent « APB » a mis les administrations sous le feu des critiques, ce cas permettra aux administrations de mieux se préparer. Etalab propose régulièrement des ateliers autour de la donnée (hackathon, data camp) pour aider les administrations à ouvrir leurs données (ou algorithmes) comme pour le Code Impôt, le Code Gouv ou encore le data session SIREN.
<b>Obligations déclaratives</b> (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	Sans objet
<b>Evaluations ex-post</b> Si oui, préciser l'échéance	Sans objet



## IX. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Il convient au préalable de cette étude d'impact de préciser qu'on entend par « algorithme », *une suite finie et non ambiguë d'opérations ou d'instructions permettant de résoudre un problème ou d'obtenir un résultat*. Le présent projet de décret porte bien sur tout « *traitement algorithmique fondant une décision individuelle* ».

La méthodologie retenue pour la réalisation de cette fiche s'articule autour de deux volets :

### 1. L'évaluation des charges nouvelles, des gains et économies engendrés par l'article R. 311-3-1-1 relatif à la communication des caractéristiques du traitement algorithmique, notamment les objectifs, les finalités et les contraintes du système

#### **a. Les charges nouvelles**

Il s'agit dans un premier temps d'estimer le coût engendré pour les administrations par la modification de la chaîne éditique en vue d'ajouter, par « déclaration », le « cartouche » informant l'utilisateur des caractéristiques du traitement algorithmique concerné. A titre d'exemple, **l'insertion dans l'avis d'imposition d'un cartouche relatif à la méthode « nudge » s'est élevé à 10 K€** Cette charge nouvelle est cohérente avec le coût moyen constaté au sein de la DGFIP.

Il convient dans un second temps d'estimer **le nombre d'algorithmes** existant au sein des administrations. Il est à noter que les impacts des dispositions envisagées dans l'article R. 311-3-1-1 reposeront d'une part, sur les administrations centrales qui veilleront à la communication des caractéristiques du traitement algorithmiques, et d'autre part, sur les collectivités territoriales de taille importante (Ville de Paris par exemple) :

#### i. Estimation du nombre d'algorithmes au sein de l'Etat (y compris ses services déconcentrés)

Il est possible d'estimer que **les prestations sociales concentrent la part la plus significative des algorithmes existants au sein de l'administration**, que l'on peut raisonnablement estimer à **une trentaine** dont les principales sont les suivantes : aide personnalisée au logement (APL), allocation personnalisée d'autonomie, allocation aux adultes handicapés (AAH), le revenu de solidarité active (RSA), et les allocations familiales.

**Les recettes des administrations publiques françaises** représentent également une part significative du nombre d'algorithmes existants au sein des administrations, avec **une dizaine d'algorithmes** pouvant être dénombrés au sein des administrations suivantes :

- Direction générale des Finances publiques (DGFIP): impôt sur le revenu (IR), taxe d'habitation (TH), taxe foncière (TF), cotisation foncière des entreprises (CFE), retraites de l'Etat, fiscalité patrimoniale, etc.
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) : recouvrement d'une partie des droits indirects tels que la TVA et la fiscalité énergétique ;
- Administrations de sécurité sociale (ASSO) : cotisations sociales.

Il est ensuite raisonnable d'estimer que **le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**, qui comprend **trois algorithmes** (plateformes Affelnet lors de la procédure d'affectation du ministère de l'éducation nationale en 6<sup>ème</sup> et en 2<sup>nd</sup> et plateforme Admission Post-Bac lors de leur passage vers l'enseignement supérieur), peut être pris comme « étalon » des autres administrations. Hors champ social et administrations fiscales, il est possible de dénombrer une quinzaine de ministères et d'estimer que disposent d'environ trois algorithmes.

Vu l'ensemble de ces éléments, il est possible d'estimer qu'il existe environ **100 algorithmes au sein des administrations centrales** : 35 au sein du champ social + 15 au sein des administrations fiscales +

(3 x 15 au sein des autres administrations).

## ii. Estimation du nombre d'algorithmes au sein des collectivités territoriales

Il est raisonnable d'estimer que peu de collectivités territoriales sont concernées par le présent projet de décret, dans la mesure où la plupart des aides, allocations et subventions délivrées par les collectivités territoriales reposent sur un traitement individuel des dossiers.

Il apparaît plus précisément que la grande majorité des algorithmes se concentre au sein des services des municipalités les plus importantes (11 communes de plus de 200 000 habitants<sup>1</sup>). A titre d'exemple, on estime que de la Ville de Paris dispose de trois algorithmes concernant les aides au logement, les aides aux loisirs et les minimas sociaux / autres dispositifs de garanties de ressources.

En extrapolant cette donnée aux 11 communes de plus de 200 000 habitants, il est possible d'affirmer qu'il existe 3\*11 soit **une trentaine d'algorithmes au sein des collectivités territoriales**.

**Néanmoins, après consultation des représentants des associations d'élus, nous ont fait savoir le 9 novembre dernier lors d'une séance de l'instance nationale partenariale (INP) qu'à leur connaissance les collectivités n'avaient, à l'heure actuelle, aucun traitement algorithmique. Ainsi, nous avons préféré extrapoler la présente analyse concernant les collectivités.**

**Au final, le coût total financier induit par l'article R. 311-3-1-1 revient à : 10 K€\* 100, soit une 1 M€ pour l'Etat et 10 K€\* 33, soit à 0,33 M€ pour les collectivités territoriales, soit un total de 1,33 million d'euros en 2017 (nous estimons en effet que cette charge ne sera pas récurrente, et affectera essentiellement l'année 2017, date d'entrée en vigueur du présent décret).**

## **b. Les gains et économies escomptés**

Les usagers auront une information plus claire et transparente, ce qui peut être considérée comme une simplification de leur relation à l'administration.

La vie de l'ensemble des Français est impactée par les traitements algorithmiques. A titre illustratif :

- Concernant les prestations sociales : la CNAV dénombrait en 2014 13,5 millions de retraités et il y a 3,1 millions de chômeurs indemnisés en avril 2016.
- Concernant les administrations fiscales : il existait 37,4 millions de foyers fiscaux en 2015.
- Dans le champ de l'éducation nationale :

Il y a 12 296 400 élèves (premier et second degré) dont 5 500 100 pour le second degré (collèges et lycées) dont 3 335 100 collégiens : donc environ 830 000 élèves qui rentrent en 6ème chaque année et 2 165 000 lycéens : donc environ 720 000 élèves qui rentrent en 2ème chaque année. La part d'élèves scolarisés dans le privé est de 21,3 % dans le second degré donc :

- environ 670 000 élèves rentrent en sixième dans un collège public chaque année et sont soumis à la carte scolaire et à la procédure d'affectation du ministère de l'éducation nationale (Affelnet).
- environ 570 000 élèves rentrent en seconde dans un lycée public chaque année et sont soumis à la carte scolaire et à la procédure d'affectation du ministère de l'éducation nationale (Affelnet).

- Dans le champ de l'enseignement supérieur :

Sur 2 470 700 d'étudiants, environ 1 750 000 sont concernés par la plateforme Admission Post-Bac lors

de leur passage vers l'enseignement supérieur (dont 1 531 000 pour l'université, 135 000 pour les formations médicales et paramédicales, 84 000 pour les classes préparatoires aux grandes écoles.

2. L'évaluation des charges nouvelles, des gains et économies engendrés par les articles R. 311-3-1-2 et R. 311-3-1-3 relatifs à la communication à l'individu concerné par la décision un exposé des paramètres, principales caractéristiques et des règles générales de l'algorithme, ainsi que celles qui lui ont été appliquées particulièrement

**a. L'impact pour l'administration**

Les charges nouvelles engendrées par l'obligation relative à ces articles peuvent être estimées à **1 ETP / jour / algorithme** pour effectuer le travail d'instruction et de traitement de chacune des demandes individuelles qui seront soumises par les usagers auprès des administrations qui auront pris une décision sur la base d'un traitement algorithmique.

Au regard de ces éléments, et partant du principe qu'un agent d'exécution de niveau C, rémunéré en moyenne 23 500€ par an, sera chargé de ces travaux, **le coût financier induit par cette nouvelle obligation de l'article 2 de la loi s'élève, par demande relative à un traitement algorithmique, à 102 euros** (23 500 € / 230 jours ouvrés).

En sachant qu'il y a plus de 3 millions d'entreprises en France, on estime que 5% d'entre elles sont susceptibles de demander à l'administration des informations sur les traitements algorithmiques, soit 150 000 entreprises. Soit  $150\,000 \times 102 = 15\,300\,000$  **euros de charges nouvelles** pour l'administration. En estimant que les particuliers sont susceptibles de réaliser autant de demandes que les entreprises, **15 300 000 euros** supplémentaires seront à supporter par la puissance publique au titre des demandes adressées par les particuliers. Donc, le coût total des réponses personnalisées s'élèveront à **30 600 000 euros** (qui s'échelonneront de manière décroissante sur 2017 (50% du coût)-2018 (30%)-2019 (20%).

Il est toutefois à présent que ces charges seront compensées par deux allègements :

- les investissements qui seront réalisés pour traiter au mieux les demandes individuelles seront portés par les entreprises (éditeurs métiers) et non les administrations. Cette charge pour les entreprises (gains pour les administrations) est estimée à : 10 jours / homme pour les développements nécessaires au traitement d'un algorithme, avec un coût journalier estimé à 500 euros, soit  $10 \times 500 = 5\,000$  € \* 133 algorithmes = 665 000 euros
- une diminution des contentieux administratifs : le coût d'un contentieux administratif de premier ressort s'élève en moyenne à 400 euros / contentieux<sup>2</sup>. Or, le nombre de contentieux administratif annuel est estimé à 192 000 affaires enregistrées par les TA en 2015 et 30 500 en appel, soit un total de 222 500 affaires annuelles. Par ailleurs, la rémunération d'un magistrat de l'ordre administratif est de 4266,80€ brut par mois, soit 213€ brut par jour. On estime qu'actuellement, 0,5% des contentieux concernent une décision administrative prise sur la base d'un traitement algorithmique, soit **11 125 affaires**. Le coût d'une affaire peut être valorisé de la manière suivante, sur la base de ce qui a pu être constaté dans le cadre des procédures ABP :
  - o traitement par l'administration défenderesse (6,5 j x 213 €) = 1384,5 €
  - o traitement par la CADA (2,5 j \* 213€) = 532,5 €
  - o le tribunal administratif (10 j \* 213€) = 2 130 €
  - o soit un total de  $1384,5 + 532,5 + 2130 = 4792$  € par contentieux pour l'administration

Donc au final, si on estime que le nombre de contentieux administratif pris sur la base d'un traitement algorithmique va diminuer de 50% suite à l'entrée en vigueur du présent projet de décret, l'économie est

<sup>2</sup> Conseil d'Etat

de 26 655 500 € d'économie, soit  $4792 * (11\,125 - 50\%) = 26\,655\,500$  € pour les administrations et de 2 225 000 € pour les usagers.

Ainsi l'impact net de la mesure est un coût de 3 945 000 € pour l'ensemble des administrations, qui sera supporté de la sorte : 1 315 000 euros pour les collectivités concernées, 2 630 000 euros pour l'Etat.

Il est enfin à noter que le présent projet de décret va générer des opportunités commerciales (cf. ci-dessus). Le présent projet de décret va enfin permettre aux entreprises de se conformer, en avance de phase, au droit de l'Union européenne (cf. règlement sur la protection des données personnelles prévu pour 2018).

## X. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)